



**Note relative à l'inclusion des étudiant-e-s trans\*  
et intersexué-e-s dans l'enseignement supérieur**

Votée le 28.06.2016 à Liège

## I. 1. Introduction

La note de position développée ici est le fruit de la réflexion menée à travers le groupe de travail sur les genres, se réunissant au sein de la Fédération des Étudiant-e-s Francophones. La thématique abordée touche les étudiant-e-s trans\* et intersexué-e-s. Nous définissons ces termes comme suit:

- trans\*: « Une personne transgenre est une personne qui a une identité de genre différente de celle qui lui a été assignée à la naissance. Cette identité peut être homme ou femme, ou bien sortir de cette binarité »<sup>1</sup>. Nous utiliserons ici le terme « parapluie » trans\*, qui est inclusif de toutes les identités et expressions de genre (hommes, femmes, non-binaires...). Une personne trans\* peut décider d'un certain nombre d'actes (vêtements, traitements hormonaux...) qui changeront alors son expression de genre. Il n'est en aucun cas nécessaire d'opérer quelque changement que ce soit pour être trans\*, c'est avant tout une question d'auto-détermination.
- intersexué-e-s: « Les personnes intersexué-e-s sont des personnes dont les organes génitaux, les taux hormonaux, les caractéristiques sexuelles secondaires ou les chromosomes ne peuvent pas être catégorisés comme « mâles » ou « femelles » par la médecine<sup>2</sup>. » Il est encore fréquent de nos jours qu'à leur naissance, les enfants intersexués soient opérés (sans nécessité médicale aucune) pour correspondre à l'un des deux sexes considérés comme « légitimes » par la société, sans savoir si cela leur convient. Ceci est considéré, selon l'ONU, comme un acte de torture.

En Belgique, au niveau légal, il est encore long et compliqué pour une personne de changer le marqueur de genre (noté « sexe ») et le prénom mentionnés sur ses papiers d'identité. Cette question est régie par la loi « relative à la transsexualité », qui exige une déclaration d'un-e psychiatre et d'un-e chirurgien-ne de la personne concernée, certifiant entre autres que celle-ci a bien subi une procédure de « [...] réassignation sexuelle [...] », et qu'elle « [...] n'est plus en mesure de concevoir des enfants [...] »<sup>3</sup>. Cette législation est contraire à différentes recommandations européennes et internationales<sup>4</sup>. Elle pousse également à continuer à psychiatriser et pathologiser les personnes trans\* et ne prend pas en compte les personnes qui n'effectuent pas de transitions médicalisées. Il est possible de ne pas vouloir entamer de transition, ou de ne pas le pouvoir, pour des raisons de santé ou financières, par exemple. Ce type de législation se retrouve dans un certain nombre de pays.

<sup>1</sup> Définition donnée par l'association Genres Pluriels.

<sup>2</sup> Définition donnée par l'association Genres Pluriels.

<sup>3</sup> Loi « relative à la transsexualité » du 10 mai 2007.

<sup>4</sup> les résolutions 2048 (2015) et 1728 (2010) de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, les recommandations, aux états membres du Conseil de l'Europe, de Thomas Hammarberg, ancien commissaire aux droits humains (2009), le principe n° 3 de Jogjakarta de droit à la reconnaissance devant la loi (2007), la charte des droits fondamentaux de l'UE (2000).

Cependant, on peut remarquer qu'au cours des dernières années, des lois plus progressistes ont été adoptées comme, par exemple à Malte, où le changement de genre, administrativement parlant, ne nécessite plus d'intervention psychiatrique, médicale ou chirurgicale, ni de stérilisation, mais uniquement une déclaration de la part de la personne concernée.

Les personnes ne s'identifiant pas dans le genre qui leur a été assigné à la naissance rencontrent, en Belgique plusieurs difficultés quant à l'utilisation de leur prénom social<sup>5</sup> et la reconnaissance du genre auquel elles s'identifient. L'inadéquation du prénom social et du genre avec ceux mentionnés sur les papiers d'identité (ou d'autres documents administratifs) ont plusieurs conséquences négatives: la nécessité de sans cesse devoir révéler sa vie privée, la difficulté à trouver un emploi, situations de harcèlement, des difficultés d'accès aux biens et services, aux transports, aux soins de santé, cela pouvant déboucher sur une (auto) exclusion sociale.

## **II. Trans\* et intersexué-e-s dans l'enseignement supérieur: état des lieux et conséquences**

### **1. État des lieux**

On constate actuellement plusieurs difficultés dans la situation des étudiant-e-s trans\* et intersexué-e-s dans l'enseignement supérieur francophone belge. Premièrement, l'étudiant-e a l'obligation de s'inscrire dans l'enseignement supérieur sur base de l'état civil. Deuxièmement, dans la plupart des cas, les établissements refusent que l'étudiant-e utilise son prénom social sur sa carte d'étudiant-e et sur les autres documents ayant trait à son parcours scolaire. Néanmoins, alors que certains établissements ne proposent aucune solution, d'autres (Saint-Luc Liège, Haute École Albert Jacquard, le Conservatoire Royal de Bruxelles...) réagissent de manière aléatoire: deux étudiant-e-s ne seront pas traité-e-s de la même manière, l'un-e se verra attribuer une carte d'étudiant-e comportant son prénom social, l'autre non. Cette différence de traitement des demandes au sein même d'un établissement peut s'expliquer par un manque de coordination au niveau interne mais également par un jugement d'ordre physique par le personnel administratif. Par exemple, selon que l'étudiant-e a entamé un processus de féminisation/masculinisation ou pas. Enfin, certains établissements, comme Marie Haps, ont pris des dispositions particulières: les étudiant-e-s ont la possibilité d'indiquer un prénom social à l'inscription qui est utilisé sauf sur les listes d'examens.

Il est essentiel de constater le manque d'informations et de données concernant les transidentités dans l'enseignement supérieur. Les étudiant-e-s concernées sont invisibilisé-e-s et voient leur identité sans cesse niée et sont réticent-e-s à l'idée de poursuivre des démarches administratives ou de plainte, afin de se voir reconnu-e-s telles qu'ils/elles sont.

---

<sup>5</sup> Dans ce cas, prénom choisi par la personne trans\* ou intersexué-e, correspondant à son genre.

## 2. Conséquences

Les répercussions de la loi actuelle au niveau des papiers d'identités et l'absence de législation par rapport à l'enseignement supérieur ont plusieurs conséquences sur les étudiant-e-s ne s'identifiant pas au genre qui leur a été assigné à la naissance:

- L'impossibilité d'utiliser le prénom social sur la carte d'étudiant-e- et les documents liés à la scolarité mène à un « outing<sup>6</sup> » perpétuel. C'est un parti pris transphobe et discriminatoire qui mène à de nouvelles discriminations<sup>7</sup>. En effet, les étudiant-e-s trans\* ou intersexué-e-s doivent continuellement expliquer leur situation à des professeur-e-s qui n'ont pas une liste d'étudiant-e-s comportant leur prénom usuel et n'utilisant donc pas les pronoms corrects.
- Lors des proclamations de résultats, le prénom d'assignation de l'étudiant-e est souvent affiché publiquement.
- Le fait de devoir « se outer » en permanence peut mener à des situations de discrimination et de harcèlement de la part des étudiant-e-s, du corps professoral ou du personnel administratif.
- Au niveau du diplôme:
  - ✓ Si l'étudiant-e change d'état civil après l'obtention de son diplôme, le nom sur celui-ci ne sera donc plus en adéquation avec son identité. Cela mène de nouveau à une situation où la personne doit s'expliquer et « se outer ». Il est parfois possible d'obtenir un document certifiant le changement de prénom du/de la titulaire du diplôme, mais en aucun cas un réel duplicata. C'est, à nouveau, une procédure aléatoire et compliquée.
  - ✓ Même suite à un changement d'état civil après l'obtention de son diplôme, il n'existe à l'heure actuelle aucune disposition légale, au niveau de la Fédération Wallonie-Bruxelles, permettant la modification du prénom y figurant.

À un niveau plus large, on note aussi d'autres conséquences:

- La diminution de l'accessibilité à l'enseignement supérieur:
  - ✓ Les étudiant-e-s ne se reconnaissant pas dans le genre qui leur a été assigné à la naissance peuvent avoir des réticences à s'inscrire dans un établissement

---

<sup>6</sup> Le fait d'être poussé-e à révéler des éléments de sa vie privée/ le fait de voir des éléments de sa vie privée révélés par une tierce personne.

<sup>7</sup> La transphobie étant punie légalement selon l'extension de 2014 à la "loi genre" de 2007.

d'enseignement supérieur. Ceci peut s'expliquer par la crainte de ne pas voir leur identité de genre reconnue et de devoir sans cesse s'expliquer. L'arrêt des études suite au mal-être moral crée par les situations récemment citées.

- ✓ L'arrêt des études suite aux discriminations suscitées par les situations précédemment citées.
- ✓ Les discriminations (par exemple, le harcèlement) peuvent aussi entraîner des difficultés d'apprentissage.

Les conséquences sont donc multiples et peuvent s'avérer lourdes quant à la poursuite des études et au bien-être des étudiant-e-s concerné-e-s.

### III. Revendications

Face à ce constat, la FEF propose plusieurs solutions :

- Systématiser la possibilité, lors de l'inscription, d'indiquer un prénom usuel pour tou-te-s les étudiant-e-s, et systématiser l'utilisation de celui-ci dans les documents fournis par l'université (carte d'étudiant-e, listes données aux professeur-e-s et jurys, carte de bibliothèque), et ce sans que le prénom d'assignation ne soit jamais rendu public. Cela peut-être fait, par exemple, en proposant sur les formulaires d'inscription, une ligne « prénom usuel », et/ou en mettant en place la possibilité de changer cela via l'intranet.
- Permettre aux étudiant-e-s d'indiquer le genre auquel ils/elles s'identifient, et ouvrir la possibilité de s'identifier de manière non-binaire.
- L'utilisation du prénom social sur le diplôme et l'effacement de tout marqueur de genre sur celui-ci.
- La suppression des civilités et utilisation de l'écriture inclusive (ex : étudiant-e).
- La facilitation d'obtention d'un duplicata du diplôme avec le prénom social indépendamment du changement d'état civil.
- Prendre des mesures au niveau des établissements pour mettre en place des solutions face aux discriminations y compris structurelles (transphobie).
- Encourager la formation sur les questions trans\* des enseignant-e-s ainsi que du personnel administratif des établissements d'enseignement supérieur.

#### **IV. Conclusion**

La Fédération des Étudiant-e-s Francophones demande une législation claire visant à permettre la reconnaissance et l'inclusion des étudiant-e-s ne s'identifiant pas dans le genre qui leur a été assigné à la naissance.